

M. Collenette: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il est évident que des députés du parti ministériel veulent intervenir dans le débat. Il est nettement contraire au Règlement d'avoir accordé la parole au motionnaire à ce moment-ci du débat. Je crois savoir que mon collègue, le député de Niagara Falls (M. MacBain), comme d'autres députés, s'apprête à traiter du sujet. Vous ne pouvez pas ne pas lui accorder la parole avant de mettre la question aux voix. Je soutiens qu'il n'est pas réglementaire, à ce stade-ci des délibérations, de donner la parole au député qui a proposé la motion.

M. Jarvis: Monsieur le Président, à ce propos, je vous ai clairement entendu appeler la question à l'ordre du jour. Je me trouvais à la Chambre et personne du côté ministériel ne s'est levé. Je puis en donner à la Chambre l'assurance la plus totale. J'espère que les ministériels, le ministre surtout, vont me croire sur parole et qu'aucun d'eux ne va demander à intervenir.

Vous avez accordé la parole au député au nom de qui la motion est inscrite. D'après la façon dont j'interprète le Règlement, le débat est clos une fois que le député au nom de qui le projet de loi est inscrit a terminé ses observations s'il a obtenu la parole parce qu'aucun autre député ne s'était levé. S'il doit y avoir un vote, et je ne pense pas que ce soit le cas vu les interventions précédentes, le débat devrait prendre fin dès que le député qui a maintenant la parole aura terminé.

M. Collenette: Monsieur le Président, il y a peut-être du vrai dans l'argument que fait valoir le député de Perth (M. Jarvis). Il arrive néanmoins très souvent que des députés soient occupés ailleurs qu'à la Chambre. Par exemple, il y a eu confusion avant 17 heures quand le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) s'est levé au mauvais moment et que le député de Western Arctic (M. Nickerson) a mis fin au débat. La situation était un peu confuse.

Par ailleurs, quand il y a confusion à la Chambre, on accorde toujours la priorité aux députés qui n'ont pas encore eu la parole pour que le débat se poursuive. C'est la façon traditionnelle de procéder à la Chambre. Selon moi, la seule chose à faire, c'est d'accorder la parole à mon honorable ami de Niagara Falls, qui est tout à fait disposé à prendre part au débat.

M. Wenman: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour dire que c'est actuellement l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Pendant cette période des travaux de la Chambre, il est très important non seulement que les simples députés puissent exprimer leur avis au Parlement, mais aussi que la Chambre se prononce sur ce qu'ils proposent, qu'elle y donne suite ou qu'elle renvoie la question à un comité quelconque. Ces initiatives peuvent parfois être menées à terme et les idées qui ressortent des mesures d'initiatives parlementaire peuvent se concrétiser.

Si cette motion a été mise en délibération une deuxième fois, c'est de toute évidence pour que nous poursuivions le débat et peut-être pour que nous en arrivions à une conclusion. J'insiste donc pour avoir la parole puisque vous-même et d'autres députés avez reconnu de façon tout à fait conforme à la procédure

que personne d'autre n'était debout. J'insiste pour prononcer mon discours et mettre fin au débat afin que nous puissions nous entendre sur cette mesure.

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre. La présidence pense avoir entendu suffisamment d'avis de députés des deux côtés de la Chambre. D'abord, la présidence ne s'était pas rendu compte que le député avait déjà obtenu la parole. On vient de me remettre la liste et je vois que le député a déjà parlé.

Cela dit, je citerai l'article 41(2) du Règlement:

Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Voici l'article 41(3) du Règlement:

Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat,

En somme, la parole est toujours laissée à ceux qui veulent parler avant qu'un député ne mette fin au débat. En toute déférence pour le député, je demande si quelqu'un d'autre veut prendre la parole . . .

M. Wenman: J'invoque le Règlement.

Le président suppléant (M. Guilbault): Le député veut-il se rasseoir un instant? Afin de rectifier l'erreur qu'elle a commise en ne consultant pas la liste avant que le député ne prenne la parole, la présidence a l'intention de demander si d'autres députés veulent parler. Sinon, le député peut faire son exposé immédiatement.

M. Wenman: Monsieur le Président, vous ne vous êtes pas trompé. Je ne me suis pas trompé non plus en répondant. J'ai commencé mon discours ainsi: «En mettant fin au débat . . . ». En outre, personne ne parlait et je persiste à croire que j'ai le droit de parole.

Le président suppléant (M. Guilbault): Je crois que le député tente maintenant de commenter une décision. Débat. La parole est au député de Niagara Falls (M. MacBain).

M. Al MacBain (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, la motion présentée par le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) a pour objet d'inviter le gouvernement du Canada à examiner la possibilité de supprimer l'article 31 de la loi de l'impôt sur le revenu. Admettons-le, il s'agit d'une disposition controversée, mais son abrogation comporte à la fois des avantages et des inconvénients. Cet article qui traite, on le sait, des agriculteurs amateurs, limite les dépenses que certains agriculteurs peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu.

On peut bien argumenter en faveur de la suppression de cet article, mais le risque est de mettre en cause l'intégrité de la loi elle-même. Sans compter que cela créerait des dépenses fiscales parfois qualifiées d'échappatoires. Même les agriculteurs ne s'entendent pas tous pour dire qu'il faut supprimer, même en partie, cette disposition.